

**DELIBERATION N°012/CNPDCP DU 21 FEVRIER 2022
PORTANT DECLARATION DE TURKISH AIRLINES RELATIVE
A LA GESTION DU FICHER CLIENTS ET A LA
COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES DU
PERSONNEL AU CABINET ERNST & YOUNG**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 21 février 2022, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la déclaration de TURKISH AIRLINES du 16 décembre 2021, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données du personnel au Cabinet ERNST & YOUNG ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale :** TURKISH AIRLINES
- **Adresse :** Immeuble Premium, boîte postale : 973, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité :** Vente de billet et coordination d'opérations

II- L'OBJET DE LA DECLARATION

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, TURKISH AIRLINES a saisi la Commission, le 16 décembre 2021, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données du personnel au cabinet ERNST & YOUNG.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion du fichier clients

- un manuel technique du logiciel TROYA ;
- un formulaire de déclaration dûment rempli.

2- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données

- une lettre de mission du cabinet ERNST & YOUNG ;
- un contrat de sous-traitance entre TURKISH AIRLINES et cabinet ERNST & YOUNG ;
- un sous-formulaire relatif à la transmission des données dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, TURKISH AIRLINES souhaite mettre en place deux traitements des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES AUX DIFFERENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 51 et 52 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations de traitement des données personnelles et de la vidéosurveillance, en énonçant que :

- Article 51, alinéa 1 : « ***A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».
- Article 52, alinéa 3 : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités*** ».

B- DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>

4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de

	<p>traitement en cas de traitement illégal ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
--	--

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données, reposent sur des caractéristiques spécifiques.

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion du fichier clients

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques du traitement des données personnelles relatif à la gestion du fichier clients se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *traitement des données personnelles des clients* » ;
- **Sur la finalité du traitement** : gestion des clients.
- **Sur la catégorie des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients.
- **Sur la nature des données** : Turkish Airlines collecte et traite les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo.
- **Sur la durée de conservation des données** : trois (03) mois après le voyage.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : Turkish Airlines indique que les clients sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors du renseignement et de la signature du formulaire de réservation du billet d'avion.
- **Sur le droit d'accès, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Directeur Général.

2) Le traitement des données relatif à la communication par transmission des données du personnel au cabinet ERNST & YOUNG.

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission).

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 sus-citée, les caractéristiques du traitement des données personnelles relatif à la communication par transmission des données des employés se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *communication par transmission des données* ».
- **Sur la finalité du traitement** : gestion de la paie.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des employés.
- **Sur la catégorie des données personnelles transmises** : Turkish Airlines collecte, communique et transmet les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - date de naissance ;
 - numéro matricule ;
 - numéro CNSS ;
 - numéro CNAMGS.
- **Sur les destinataires des données transmises** : les données des employés sont transmises au cabinet ERNST & YOUNG, Immeuble Premium, BP : 2278 Libreville.
- **Sur la durée de conservation des données transmises** : cinq (05) ans au terme du contrat de travail.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : Turkish Airlines indique que les employés sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du contrat de travail.

IV-OBSERVATIONS

TURKISH AIRLINES, collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle notamment, la vente de billet et la coordination des opérations. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données personnelles des employées au cabinet ERNST & YOUNG.

La Commission note que :

- Sur le traitement relatif à la gestion du fichier clients, les données personnelles des clients sont collectées et traitées lors de la réservation et de l'achat des billets d'avion.
- Les clients sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors du renseignement et de la signature du formulaire de réservation de billet d'avion.

- Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression à leurs données personnelles auprès du Directeur Général.
- Sur le traitement relatif à la communication par transmission des données, **Turkish Airlines** communique et transmet une fois par mois, le fichier des employés dénommé "*fichier pour l'établissement de la paie*" au cabinet **Ernst & Young** pour la gestion de la paie.

A cet effet, **Ernst & Young** devient au sens de la loi n°001/2011 un sous-traitant, puisqu'il gère et stocke les données personnelles des employés pour le compte de **Turkish Airlines**. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°001/2011 précitée, **Ernst & Young** a les mêmes obligations que Turkish Airlines en matière de sécurité et de confidentialité des données. En effet, la Commission rappelle qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 65 cité ci-dessus, *le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte les indications incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.*

- La durée de conservation des données relative à la gestion du fichier clients est de trois (03) mois après le voyage. Celle relative à la communication par transmission des données est de cinq (5) ans au terme du contrat de travail. Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Conformément à la loi n°001/2011, le responsable de traitement remplit les conditions de licéités ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que les traitements des données personnelles portant gestion du fichier clients et communication par transmission des données, mis en œuvre par TURKISH AIRLINES, sont conformes à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un récépissé de déclaration est délivré à TURKISH AIRLINES, pour ses traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données des employés au Cabinet Ernst & Young, pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 21 février 2022

Le Président

Joël Dominique LEDAGA